



PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Lorraine

ARRÊTÉ DREAL-54PLU15PL31

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pulnoy

Le préfet de département,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14, R. 121-14-1, R.121-15 et R.121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 54PLU15PL31 relative à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pulnoy reçue le 17/06/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12.BI.29 du 1er juin 2012 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de la Meurthe-et-Moselle en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé Meurthe-et-Moselle en date du 01/07/2015 ;

Considérant que l'évaluation environnementale du projet de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pulnoy doit faire l'objet d'un examen au cas par cas et d'une décision spécifique de l'autorité compétente en matière d'environnement ;

Considérant que le projet est de prendre en compte les risques technologiques et naturels présents sur la commune en proposant une nouvelle délimitation de la zone 2AU et des zones N ;

Considérant la faible ampleur du projet basé sur le respect et le maintien des équilibres des zones naturelles et à urbaniser ;

Considérant que la commune ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Arrête :

Article 1^{er}

La Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pulnoy n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la DREAL Lorraine.

Fait à Metz, le 31/07/2015

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

~~Samuel MEUNIER~~
~~Directeur Adjoint Régional~~

Emmanuelle GAY

Voies et délais de recours

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Monsieur le Préfet du département de la Meurthe-et-Moselle
1 rue Préfet Claude Erignac - CS 60031
54038 Nancy Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au Tribunal administratif :
Tribunal administratif de Nancy
5 Place de la Carrière
54000 Nancy